



Contrat de parc 2022-2031

La Commune de Châtel-sur-Montsalvens

et

l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, Place du Village 6, 1660 Château-d'Oex,

vu la LPN (Loi sur la protection de la nature), l'Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParcs) et les statuts de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

¹ Le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut est depuis le premier janvier 2012 un parc naturel régional d'importance nationale au sens des art. 23e ss de la LPN et 25 ss de l'OParcs.

² La demande de renouvellement du label «parc naturel régional d'importance nationale» sera déposée en 2021. Ce label aura une validité de 10 ans.

³ Le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut est formé par le territoire des communes signataires, tel que défini pour chaque commune dans l'article 1 bis.

⁴ La carte synoptique du Parc et la liste des communes signataires figurent dans l'annexe 1.

Article 1 bis : intégration au périmètre du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

Le territoire de la commune est entièrement intégré dans le périmètre du Parc.

Article 2 : buts et positionnement de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

¹ Dans le cadre des législations fédérale et cantonales, l'association a pour buts la création et la gestion d'un Parc naturel régional, afin de favoriser l'essor économique et social des communes membre dans le respect d'un développement durable.



² Espace à vivre : le Parc vise à préserver la vitalité du tissu social et la qualité de vie de ses habitants. Cela implique un soutien à l'économie régionale par le renforcement des chaînes de valeurs ajoutées (circuits régionaux) et l'augmentation des effets induits au sein de la région. Il promeut notamment l'exploitation durable des ressources locales (eaux, forêts, terres agricoles et alpestres, énergies renouvelables, etc.), la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, paysager (biotopes, faune et flore, paysages ruraux, naturels ou proches de l'état naturel), et culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communication historiques, traditions et savoir-faire) ainsi que les collaborations intercommunales et intercantionales.

³ Espace à partager : le Parc vise à faire partager ses valeurs culturelles et paysagères. Ainsi, il entend contribuer notamment à la diversité de l'offre touristique, au renforcement du marketing régional et à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres services), à la qualité des prestations et des projets (promotion et octroi de labels), à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale.

⁴ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut développera ses activités sur l'ensemble du périmètre selon les missions et objectifs stratégiques suivants :

1	Préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage
	Valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes
	Valoriser, préserver et développer une biodiversité résiliente et de qualité
2	Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable
	Promouvoir une agriculture familiale, économiquement viable, écologiquement durable et garante d'un paysage ouvert et diversifié
	Diversifier et renforcer l'offre touristique durable
	Valoriser les différentes fonctions de la forêt ; renforcer la filière régionale du bois et sa durabilité
	Développer et promouvoir les produits spécifiques et les entreprises partenaires du Parc
	Promouvoir des politiques énergétiques durables
	Promouvoir des politiques de mobilité durables
3	Sensibilisation du public et éducation à l'environnement
	Sensibiliser le public et les écoliers au développement durable et à la qualité des patrimoines naturels et culturels du Parc
4	Garantie à long terme
	Donner de la visibilité au Parc et favoriser son appropriation par les acteurs locaux
	Promouvoir les missions du Parc dans l'organisation du territoire
	Garantir une gestion efficace, participative et transparente du Parc, impliquant la responsabilité stratégique des Communes
	Prendre en compte l'urgence climatique (objectif transversal)



⁵ Le plan de gestion à 10 ans du Parc (2022-2031) définit les stratégies préconisées pour l'atteinte des objectifs, et leurs indicateurs. Toute modification du plan de gestion à 10 ans nécessite l'accord de tous les signataires ainsi que des trois cantons et de la Confédération. Les activités et projets du Parc sont décrits de manière détaillée dans les plans de gestion de 4 ou 5 ans. Le plan de gestion 2020-2024 s'inscrit dans la Charte 2012-2021 et dans la Charte 2022-2031.

⁶ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut tient compte des objectifs mentionnés ci-dessus dans l'ensemble de ses activités.

⁷ La commune signataire tient compte des objectifs mentionnés ci-dessus dans l'ensemble de ses activités pour le territoire tel que défini dans l'article 1.bis.

Article 3 : organe responsable et mise en œuvre

¹ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut est l'organe responsable de la création et de la gestion du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Il s'agit d'une association au sens des art. 60 ss CC, reconnue d'intérêt public.

² La commune signataire est membre de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Conformément à ses statuts, l'association garantit aux communes signataires une représentation et un pouvoir de décision prépondérant.

³ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut mène ses activités conformément à sa charte (contrats de parc et plans de gestion).

⁴ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut élabore ses plans de gestion selon un principe participatif, les met en consultation auprès des autorités exécutives des communes signataires et des cantons, et les soumet à l'approbation de son assemblée générale.

⁵ L'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut conclut des contrats de prestations avec les trois cantons concernés (Vaud, Fribourg et Berne) pour la mise en œuvre des plans de gestion. Elle est la seule répondante auprès des cantons.

Article 4 : financement

¹ La commune signataire s'engage à verser à l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre des activités du Parc.

² Pour 2020 la contribution communale annuelle de la Commune de Châtel-sur-Montsalvens est de 2'600.- francs. Pour les années suivantes la contribution sera actualisée en fonction de l'évolution de la population, sur la base des critères énoncés à l'alinéa 3.



³ La contribution communale annuelle est de 8.- par équivalent habitant. Les équivalents habitants (EqH) sont calculés en fonction de la population communale domiciliée dans le périmètre du parc (au 1er janvier de l'année précédente), augmentée en fonction de l'importance touristique de la commune selon quatre catégories : destination touristique d'importance nationale (plus 4'000 EqH), centre touristique régional (plus 1'000 EqH), station ou commune touristique (plus 300 EqH), commune d'importance touristique modérée (sans supplément touristique). La commune de Châtel-sur-Montsalvens est considérée comme commune d'importance touristique modérée.

Un ratio de 10% est appliqué aux communes partiellement intégrées dont moins de 10% de la population est domiciliée dans le périmètre du parc au moment de l'approbation du contrat de parc.

Un montant minimal est fixé à 2'000 francs par an.

⁴ La commune signataire peut en outre participer financièrement à des projets spécifiques du Parc par des contributions en nature ou en espèces.

Article 5 : modification du contrat de parc

¹ Dès son entrée en vigueur, le contrat de parc ne peut être modifié que dans les limites des exigences de l'Oparcs.

² La modification du contrat de parc est du ressort de l'assemblée générale de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Elle doit être approuvée par l'ensemble des communes signataires.

Article 6 : résiliation du contrat de parc

Le contrat de parc ne peut pas être résilié, ni par les communes signataires ni par l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, avant le terme de la période de validité du label «parc naturel régional d'importance nationale ».

Article 7 : abrogation du contrat de parc

¹ Le contrat de parc peut être abrogé dans les seuls cas suivants :

- a) si le label « parc naturel régional d'importance nationale » n'est pas accordé ou était retiré par la Confédération.
- b) si les soutiens financiers de la Confédération et/ou des cantons devenaient trop faibles pour rendre réalistes les activités prévues.

²La décision d'abroger le contrat de parc doit être prise par l'assemblée générale de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut et par l'ensemble des communes signataires.



Article 8 : clauses particulières en cas de fusion de communes

¹ En cas de fusion entre des communes signataires, le contrat de parc reste valable jusqu'au terme prévu.

² En cas de fusion d'une commune signataire avec une commune non-signataire, les engagements pris restent limités au territoire (tel que défini dans l'article 1.bis) de la commune signataire à l'entrée en vigueur du contrat de Parc.

Article 9 : entrée en vigueur et renouvellement du contrat de parc

¹ Le contrat de Parc entre en vigueur après sa ratification par les organes délibérants des communes signataires et par l'assemblée générale de l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, mais au plus tard le 30 juin 2021.

² Le contrat de Parc reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « parc naturel régional d'importance nationale ».

³ Avant l'expiration du contrat de Parc, les signataires chercheront à prolonger le label pour une période de dix ans et à reconduire ce contrat de Parc.

Le présent contrat a été adopté le 31 août 2020 par le Conseil communal de Châtel-sur-Montsalvens.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :

Eric Barras



La Secrétaire :

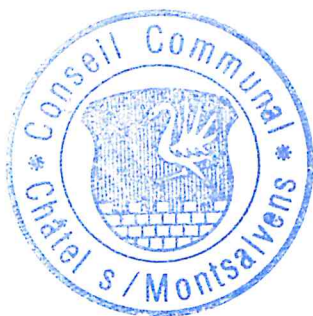
Marlène Rime-Jordan



Il a été approuvé par l'Assemblée communale de Châtel-sur-Montsalvens dans sa séance du 2 décembre 2020.

Le Syndic :

Eric Barras



La Secrétaire :

Marlène Rime-Jordan

Le présent contrat a été adopté lors de l'assemblée générale du Parc le 19 novembre 2020

Président du Parc :

Philippe Randin

Vice-président :

Vincent Grangier



Annexe 1 : carte synoptique du Parc et liste des communes signataires

